

Nouméa, le
19 JUIN 2023

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 16 mai 2023, le porter à connaissance de la société SERDIS concernant l'exploitation d'un entrepôt couvert, situé lot 3 lotissement ZICO II, commune de Païta.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1510	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	$V = 17\,926\text{ m}^3$	$5000 < V (\text{m}^3) < 50\,000$	D	Délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN C du 1 ^{er} juin 2011 et de l'arrêté n° 3148-2019/ARR/DIMENC du 27/09/2019
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu :	$P_{max} = 58\text{ kW}$	$P_{max} > 50\text{ kW}$	D	Délibération n°81-92/BAPS du 9 juin 1992
1511	Entrepôts frigorifiques	$V = 315\text{ m}^3$	$V (\text{m}^3) < 5000$	NC	-
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$V = 50\text{ m}^3$	$V (\text{m}^3) < 1000$	NC	-
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -).	$V < 10\text{ m}^3$	$V (\text{m}^3) < 10$	NC	-

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; NC = Non classée ; V = Volume ; Pmax = Puissance maximale.

La société SERDIS est tenue de se conformer aux arrêtés et à la délibération susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la présidente de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

